

# **GE\_GERICHTE ACPR/267/2020 vom 20. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_267\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_267_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/267/2020 du 20 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/267/2020 del 20 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 101 al. 1, 267 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Il émane de A\_\_\_\_\_, tiers saisie qui, comme tiers touché dans ses droit (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP). Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

La recourante considère que les décisions querellées violeraient le principe de la bonne foi au sens de l'art. 3 al. 2 let. a CPP ainsi que la violation de son droit d'être entendue faute pour elle d'avoir été questionnée sur les faits mentionnés dans les ordonnances avant leur prononcé.

#### **E. 2.1**

Les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci (art. 3 al. 1 CPP). Elles se conforment notamment au principe de la bonne foi (al. 2 let. a) et à l'interdiction de l'abus de droit (let. b). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti aux art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents du dossier avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique et de consulter le dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, on peine à suivre la recourante dans ses critiques. Elle ne conteste pas la validité de l'audience menée par l'analyste financier; à juste titre au regard des art. 142 al. 1 CPP et art. 21 LaCP.

- 9/12 - P/11321/2019 À l'évidence, la recourante ne devait pas être interrogée sur les faits de telle manière qu'elle connût l'existence de la prochaine ordonnance de séquestre, sauf à risquer de rendre vaine cette mesure de contrainte. Elle pouvait faire valoir son droit d'être entendue dans le cadre de la procédure de recours; ce qu'elle a fait. Cela étant, il ressort du procès-verbal de son audition qu'elle a été interrogée sur les faits motivant les ordonnances de séquestre en lien avec l'infraction de blanchiment dont son frère est soupçonné : soit les changements répétés d'ayant droit économique, la donation dont elle a bénéficié et l'origine des fonds visés par les séquestres. Le Ministère public n'avait pas à l'entendre sur les motifs de l'arrestation de son frère, notamment dans la mesure où elle n'est pas prévenue dans cette procédure et ne serait qu'un témoin indirect de cet évènement et de ses causes. Le grief est

rejeté.

### **E. 3**

La recourante conteste l'existence de soupçons de blanchiment d'argent.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a), des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'art. 263 al. 1 CPP prévoit que des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées (let. d). Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant-droit (art. 267 al. 1 CPP). L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être

- 10/12 - P/11321/2019 renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Le séquestre pénal doit être maintenu tant que subsiste une probabilité de confiscation (SJ 1994 p. 90 et 102). Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 22 ad art. 263). La réalisation des conditions du séquestre – dont l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) – doit donc être régulièrement vérifiée par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure d'emblée que les sommes d'argent, bien qu'aujourd'hui dérisoires (USD 9'555.74 et USD 1'162.-) au regard des flux, se trouvant sur les comptes personnels de la recourante ne proviendraient pas d'actes de gestion déloyale commis au détriment de la société propriétaire de la raffinerie et aient été blanchies sous couvert de l'activité de la société H\_\_\_\_\_ SA et des changements d'ayant droit économique ainsi que des transferts à la recourante au titre de donation. À ce stade de la procédure, il apparaît que E\_\_\_\_\_ a été arrêté en Russie, apparemment à la suite du gel

des avoirs de sa société propriétaire de la raffinerie, [le groupe] L\_\_\_\_\_, ordonné par une Cour de justice [britannique]. Si la recourante soutient que l'arrestation de son frère est illégale, politique et sans rapport avec les fonds litigieux, force est de constater que ce ne sont, à ce stade, que ses affirmations et, serait-ce le cas, cela n'établirait pas encore que lesdits fonds ne proviendraient pas d'une infraction commise antérieurement. Les actes retenus comme étant possiblement du blanchiment sont suffisamment suspects, à ce stade de la procédure, pour justifier le séquestre. Il appartiendra, néanmoins, au Ministère public de procéder à tous les actes d'instruction nécessaire pour éclaircir l'infraction de base qui aurait été commise en Russie en lien avec le versement des USD 22 millions sur le compte de H\_\_\_\_\_ SA et les transferts subséquents. La connexité entre les avoirs séquestrés et les soupçons d'infraction de blanchiment est ainsi établie avec une vraisemblance suffisante à ce stade précoce de la procédure.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombent, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 1'500.-. \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/11321/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.